



MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N°2014-1621

Portant fixation statut et préparation continue des athlètes de haut niveau à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 97-014 du 08 Août 1997 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le Décret N° 2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2014-235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N°2014-1594 du 07 Octobre 2014 chargeant Monsieur Rolland RAVATOMANGA, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, de l'intérim du Ministère des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des articles 37, 38, 39, 40, 41, 42 de la Loi 97-014 du 08 Août 1997 portant promotion et organisation des activités physiques et sportives à Madagascar, ce décret a pour objet la fixation du statut et préparation continue des athlètes de haut niveau à Madagascar.

CHAPITRE I : STATUT DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU :

Art 2 : Le statut officiel des athlètes de haut niveau est délivré aux meilleures athlètes sélectionnés issus des Fédérations Sportives Unisports suivant les priorités du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, en relation avec le Mouvement sportif, détermine les critères techniques et scientifiques conditionnant la détection et la sélection des athlètes de haut niveau excluant toutes considérations d'ordre régionaliste, ethnique, politique et religieux.

Art 3 : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports fixe chaque année le nombre des athlètes de haut niveau suivant la capacité financière dudit Département.

Les choix des meilleurs athlètes sont basés sur leurs performances sportives les plus récentes attestées par écrit par les Fédérations internationales d'affiliation.

Art 4 : Les athlètes de haut niveau ont droit :

- 1) De participer à un entraînement continu et de qualité d'au moins trois heures par jour;
- 2) De participer à des sessions de regroupement et des stages sur la base d'un calendrier annuel préétabli, avant la fin de chaque année civile, entre la Fédération Sportive et le Ministère en charge des Sports ;
- 3) Des indemnités forfaitaires mensuelles évolutives à base de palmarès dont le montant est fixé par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- 4) Une assurance couvrant tous les risques de blessures, d'incapacité et d'invalidité liés à la pratique du Sport ;
- 5) A l'homologation des diplômes et des stages de haut niveau suivant une équivalence accréditée par le Ministère de la Fonction Publique ;
- 6) Une facilitation d'accès aux emplois dans le système public et privé ou à la création d'auto-emplois dans un délai maximal de cinq ans après une carrière sportive de haut niveau non interrompue;
- 7) Des primes spécifiques en contrepartie des palmarès obtenus au niveau régional, continental et mondial ;
- 8) L'octroi de titres honorifiques suivant la législation en vigueur ;
- 9) L'accès à un enseignement de qualité pour les athlètes de catégorie « Espoir ».

Tout athlète de haut niveau est lié à un contrat tripartite avec la Fédération sportive concernée et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art 5 : Les athlètes de haut niveau sont évalués sur la base de leur performance sportive et de leur conduite.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, suite à la décision d'un Conseil de Discipline, se réserve le droit de retirer à un sportif son statut d'athlète de haut niveau en cas de :

- 1) Mauvaise conduite et indiscipline ;
- 2) Constatation de dopage;
- 3) Régression de performance sportive non justifiée.

Art 6 : Bénéficient des indemnités spécifiques, les entraîneurs de haut niveau qui assurent la préparation physique, technique et l'encadrement des athlètes de haut niveau.

Bénéficient des primes de reconnaissance, les Présidents des Fédérations Sportives dont les athlètes de haut niveau ont décroché des titres africains (à l'issue des championnats d'Afrique et des jeux africains) et des titres mondiaux à l'issue des championnats du monde et des jeux olympiques.

Les Présidents des Fédérations Sportives dont les athlètes de haut niveau ont décroché des titres mondiaux ou olympiques reçoivent, à part des primes de reconnaissance, un titre honorifique exceptionnel délivré par l'Etat malagasy.

Art 7 : Les athlètes de haut niveau sont classés en deux catégories :

- i. Catégorie « Espoir » : les athlètes qui sont encore à l'étude, bénéficiant de ce fait du système de sport-étude ;
- ii. Catégorie « Elite » : les autres athlètes de haut niveau non classés dans la catégorie « Espoir ».

Art 8 : Le taux et le montant des indemnités forfaitaires mensuelles, des primes de reconnaissance et des indemnités spécifiques des entraîneurs de haut niveau sont déterminés par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II : PREPARATION CONTINUE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Art 9 : Il est institué un Centre National du Sport et de Performance (CNSP) qui se charge de :

- 1) L'hébergement, la prise en charge et l'encadrement technique continu au profit des athlètes de haut niveau sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 1 du présent décret ;
- 2) Le renforcement de capacité des entraîneurs de haut niveau ;
- 3) La coordination des activités de préparation des athlètes en vue des compétitions internationales (jeux des îles, championnats d'Afrique, jeux africains, jeux olympiques) ;
- 4) Le développement des coopérations internationales pour le développement du Sport de haut niveau ;
- 5) Le suivi de la mise en œuvre du statut des athlètes de haut niveau ;
- 6) L'éducation continue et le suivi de la lutte anti-dopage ;
- 7) L'insertion socioprofessionnelle des athlètes de haut niveau ;
- 8) La coordination des études des athlètes de haut niveau, de catégorie « Espoir » ;
- 9) La gestion administrative et financière du Centre.

Art 10 : Le Centre National du Sport et de Performance (CNSP) a quatre organes :

- 1) **Un Conseil d'Administration** présidé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant et composé de :
 - i. Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 - ii. Ministère des Finances et du Budget ;
 - iii. Ministère de l'Education Nationale ;
 - iv. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
 - v. Ministère de l'emploi, de l'enseignement technique et de formation professionnelle ;
 - vi. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales ;
 - vii. Ministère de la Santé Publique ;
 - viii. Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme ;
 - ix. Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports ;
 - x. Directeur Général de TAFITA ;
 - xi. Président du Comité National Olympique ;
 - xii. Trois Présidents des Fédérations Unisports concernées, élus par leurs paires ;
 - xiii. Trois représentants des athlètes de haut niveau ;
 - xiv. Deux représentants du Secteur privé.
- 2) **Un Secrétariat Exécutif** piloté par un consultant recruté par un cabinet spécialisé sur la base des termes de référence validés par le Conseil d'Administration ;
- 3) **Des Commissions techniques spécialisées** dans les domaines du sport, gérées par les Fédérations sportives en partenariat avec l'Académie Nationale des Sports,
- 4) **Une commission d'insertion socio-professionnelle.**

Le Centre a la qualité d'une association reconnue d'utilité publique et jouit d'une autonomie organisationnelle et administrative.

Art 11 : Le Centre National du Sport et de Performance (CNSP) dispose de :

- 1) Un centre d'accueil et d'hébergement des sportifs de haut niveau ;
- 2) Des installations sportives et des équipements adéquats répondant aux normes requises.

Sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Centre National du Sport et de Performance est autorisé à négocier des coopérations bilatérales en vue de la promotion du Sport d'élite à Madagascar.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 12 : Le statut des athlètes de haut niveau et le Centre National du Sport et de Performance (CNSP) sont à mettre en place au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art 13 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 14 Octobre 2014

PAR LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

KOLO Roger

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET, p.i

LE MINISRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Rolland RAVATOMANGA

Jean Anicet ANDRIAMOSARISOA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Andrianiana Paul RABARY

Gatien HORACE

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Roger KOLO

Jean de Dieu MAHARANTE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Marie Monique RASOAZANANERA

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 07 NOV 2014

**LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT**

FARATIANA Tsihoara Eugène